



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL** **TATOU JUSTE 2019**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Art. 1- ADHÉSION À L'ASSOCIATION TATOU JUSTE**

> Le salon est organisé par l'association Tatou Juste, l'adhésion à celle-ci est donc obligatoire pour toute participation au salon.

> Pour participer au salon, il est possible de ne pas avoir de stand et de proposer juste une animation (discussion, atelier, exposition, jeu, etc.). L'adhésion à l'association Tatou Juste reste obligatoire et est calculée selon la catégorie de l'exposant dans la grille des tarifs en cours.

### **SÉLECTION DES EXPOSANTS**

#### **Art. 2- PÉRIODE DE CANDIDATURE**

> Les candidatures sont à déposer entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mai 2019. Aucune candidature ne sera prise en compte après cette date.

> Si l'ensemble de la candidature est entièrement validé sur la plateforme d'inscription avant le 30 avril 2019, le candidat bénéficiera de 5 % de remise sur le coût de la surface totale de stand (hors matériel et prestation). Le règlement et les documents obligatoires (attestation d'assurance, certificats, extrait de registre de commerce, statut de l'association) devront être reçus avant le 31 mai 2019, sans quoi la candidature ne sera pas étudiée.

#### **Art. 3- RÉCEPTION DES CANDIDATURES**

Une candidature est prise en compte, et sera étudiée par le conseil d'administration, uniquement si elle est accompagnée du règlement de la somme totale et de tous les documents obligatoires demandés (attestation d'assurance, certificats, extrait de registre de commerce, statut de l'association). Sans règlement et documents obligatoires, l'association Tatou Juste est en droit de refuser la candidature.

#### **Art. 4- SÉLECTION DES CANDIDATURES**

Les candidatures sont soumises au conseil d'administration de l'association Tatou Juste qui, après examen des dossiers, statue sur les admissions et, en cas de refus notifié au candidat, n'a pas à motiver sa décision.

#### **Art. 5- PARTAGE DE STAND**

> Si plusieurs structures souhaitent partager un stand, chacune d'elles doit remplir un dossier de candidature, et chacune est soumise à la sélection du conseil d'administration de l'association Tatou Juste, qui peut refuser cette. ces structure.s.

> Chacune des structures sélectionnées doit s'acquitter de l'adhésion à l'association Tatou Juste, calculée en fonction de sa catégorie d'exposant dans la grille des tarifs en cours.

> Dans le cas d'un exposant dont l'activité est d'encadrer plusieurs structures (incubateur d'entreprises, formation artisanale, groupement d'artisans, etc.): une présentation complète (description, photos, contacts) de chacune des structures souhaitant être présente doit être fournie au moment de la candidature et chacune est soumise à la sélection du conseil d'administration de l'association Tatou Juste, qui peut refuser certaines structures. Les structures ne devront pas s'acquitter de l'adhésion à l'association, puisqu'elles sont représentées par l'exposant encadrant.

> La notification d'admission de la candidature est nominative, incessible et inaliénable. Il est interdit aux exposants, sauf accord avec l'association Tatou Juste de céder, sous-louer, ou partager à titre onéreux ou gracieux, tout ou partie de leur emplacement.

#### **Art. 6- ANNULATION DE CANDIDATURE**

> Un candidat sélectionné dispose d'un mois, à partir de la date de notification de sélection de l'association Tatou Juste, pour annuler sa participation au salon. Le candidat ne peut se retirer sans avoir sollicité et obtenu le consentement écrit de l'association Tatou Juste. À



ces deux conditions, il sera remboursé intégralement.

> Si son annulation est reçue après ce délai et/ou si aucun consentement écrit de l'association Tatou Juste ne lui a été fourni, aucun remboursement ne pourra être effectué. Le salon se réserve le droit de remplacer ce candidat en gardant la totalité de son règlement, même si l'emplacement a été reloué par la suite.

## PAIEMENT

### Art. 7- ENVOI DU PAIEMENT

Le règlement total est dû au dépôt de la candidature, et est une condition obligatoire pour que celle-ci soit étudiée. Le règlement doit s'effectuer par chèque à l'ordre de l'Association *Tatou Juste* et envoyé par courrier au *Pied des Marches, 15 rue Robert, 42000 St-Étienne*.

### Art. 8- ENCAISSEMENT DES CHÈQUES

Si le candidat est retenu, le chèque sera encaissé après l'envoi de la notification de sélection de l'association Tatou Juste. Si la candidature n'est pas retenue, le chèque sera rendu au candidat.

### Art. 9- PAIEMENT ÉCHELONNÉ

Si un exposant a des difficultés de paiement, il est possible d'effectuer le règlement en plusieurs fois. Le candidat devra alors remettre l'ensemble des chèques en une fois lors de son inscription, et présenter un calendrier d'encaissement. Le candidat devra avoir contacté l'association Tatou Juste afin d'obtenir son accord.

### Art. 10- REMISE ANIMATION

La remise animation sera appliquée après sa réalisation au salon, par un remboursement de la part de l'association Tatou Juste selon la grille tarifaire prévue ou selon accord entre l'exposant et l'association Tatou Juste (cf grille tarifaire de l'année en cours). Si l'animation est annulée par l'exposant après l'impression du programme ou pendant le salon, la remise n'aura pas lieu.

## STAND

### Art. 11- TAILLE DES STANDS

> La profondeur des stands est fixe et se décline comme suit : les stands du pôle bar et restauration ont une profondeur de 5 mètres, les stands de tous les autres pôles ont une profondeur de 2,5 mètres.

> Le linéaire de stand mesure entre 2 mètres minimum et 7 mètres maximum.

### Art. 12- IMPLANTATION DES STANDS

Les demandes d'implantation des exposants (mètres linéaires, angle(s), emplacements spécifiques) sont prises en compte et respectées au maximum des possibilités en interne. Il est cependant possible que l'équipe organisatrice ne puisse répondre à toutes les demandes (notamment concernant les angles et emplacements particuliers), et parfois que l'équipe soit dans l'obligation de réduire le nombre de mètres linéaires. Dans ces cas-là, l'association Tatou Juste tient informé l'exposant et répercute, le cas échéant, les modifications sur la facture. Le fait de ne pas avoir obtenu l'emplacement ou la superficie sollicité(e) ne constitue pas un motif de réclamation ou de retrait, et l'exposant s'engage à se conformer aux décisions prises. Le fait d'avoir occupé antérieurement un emplacement déterminé ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir.

### Art. 13- MATÉRIELS ET PRESTATIONS

L'exposant doit prévoir l'ensemble du matériel et des prestations qu'il veut louer auprès de l'association Tatou Juste en amont du salon. Aucun matériel ou prestation non prévus ne sera disponible sur place. Un branchement électrique sera fourni par l'organisation, si demande préalable de l'exposant. Pour évaluer la puissance électrique nécessaire, un guide des consommations électriques est disponible sur la plateforme d'inscription.



#### Art. 14- ASSURANCE

L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'association Tatou Juste décline toute responsabilité vis à vis des exposants en cas de vols, dommages et détériorations de tous types.

#### SÉCURITÉ

##### Art. 15- PARKINGS

Le stationnement des véhicules à proximité du Hall B est uniquement autorisé pour les phases d'installation et de désinstallation des exposants. Lors de l'ouverture au public, aucun véhicule n'est autorisé à stationner à proximité des bâtiments. Les exposants devront utiliser les parkings qui leur seront réservés.

##### Art. 16- VÉHICULES À L'INTÉRIEUR

> Sur demande auprès de l'organisateur, certains véhicules à moteur (voitures, camions) pourront être autorisés à stationner sur le stand de l'exposant.

> Le véhicule ne pourra pas bouger pendant toute la durée du salon.

> Réservoirs des moteurs à l'arrêt : vidés ou munis de bouchons à clé, cosses de batterie rendues inaccessibles.

##### Art. 17- RESPECT DES DISTANCES DE SÉCURITÉ

L'association Tatou Juste s'engage à ce que le positionnement des stands, et la configuration des allées ne gênent ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, quels qu'ils soient. Ainsi, chaque exposant s'engage à respecter les limitations de stand sans empiéter d'aucune façon

sur le stand voisin ni dans l'allée de circulation publique.

#### AUTRE

Art. 18- La distribution et la vente de sacs plastiques sont interdites, seuls les sacs en papier sont tolérés, et les sacs en coton ou les paniers sont conseillés. Les tracts doivent être imprimés sur papier recyclé.

Art. 19- L'association Tatou Juste pourra modifier les heures et les dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à une demande d'indemnité.

Art. 20- Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le salon ne peut avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

Art. 21- Dans le cas où le salon ne pourrait avoir lieu pour une raison quelconque, les sommes restant disponibles après paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au pro rata des sommes versées.

Art. 22- Toute infraction à l'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'exposant contrevenant qui ne pourra prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'association Tatou Juste pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.